



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2025-207

OBJET : REGLEMENTANT L'INSTAURATION TEMPORAIRE DE TROIS STOP CHEMIN DES AULNOYES – Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, régions et l'état ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'article R 411-8 du Code de la Route ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esblly en date du 04 octobre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre des ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers à la hauteur de l'intersection du chemin des Aulnoyes et de l'entrée/sortie de l'espace Jean-Jacques Litzler ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour du chemin des Aulnoyes et de l'entrée/sortie de l'espace Jean-Jacques Litzler, la circulation sera réglementée temporairement comme suit :

Les usagers circulant chemin des Aulnoyes ainsi qu'à la sortie de l'espace Jean-Jacques Litzler, devront marquer l'arrêt aux panneaux « STOP » ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marquages sur chaussées - : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par l'entreprise IDVERDE, les dispositions définies prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation ;

.../...

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esblly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- L'entreprise IDVERDE,
- La Police Municipale d'Esblly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esblly, le 19 août 2025.

L'Adjoint au Maire,



Charles GAÛS

*Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu :*

de sa transmission le :

*de sa publication le : **19 AOUT 2025***

*de l'affichage le : **19 AOUT 2025***

*A Esblly, le : **19 AOUT 2025***

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr